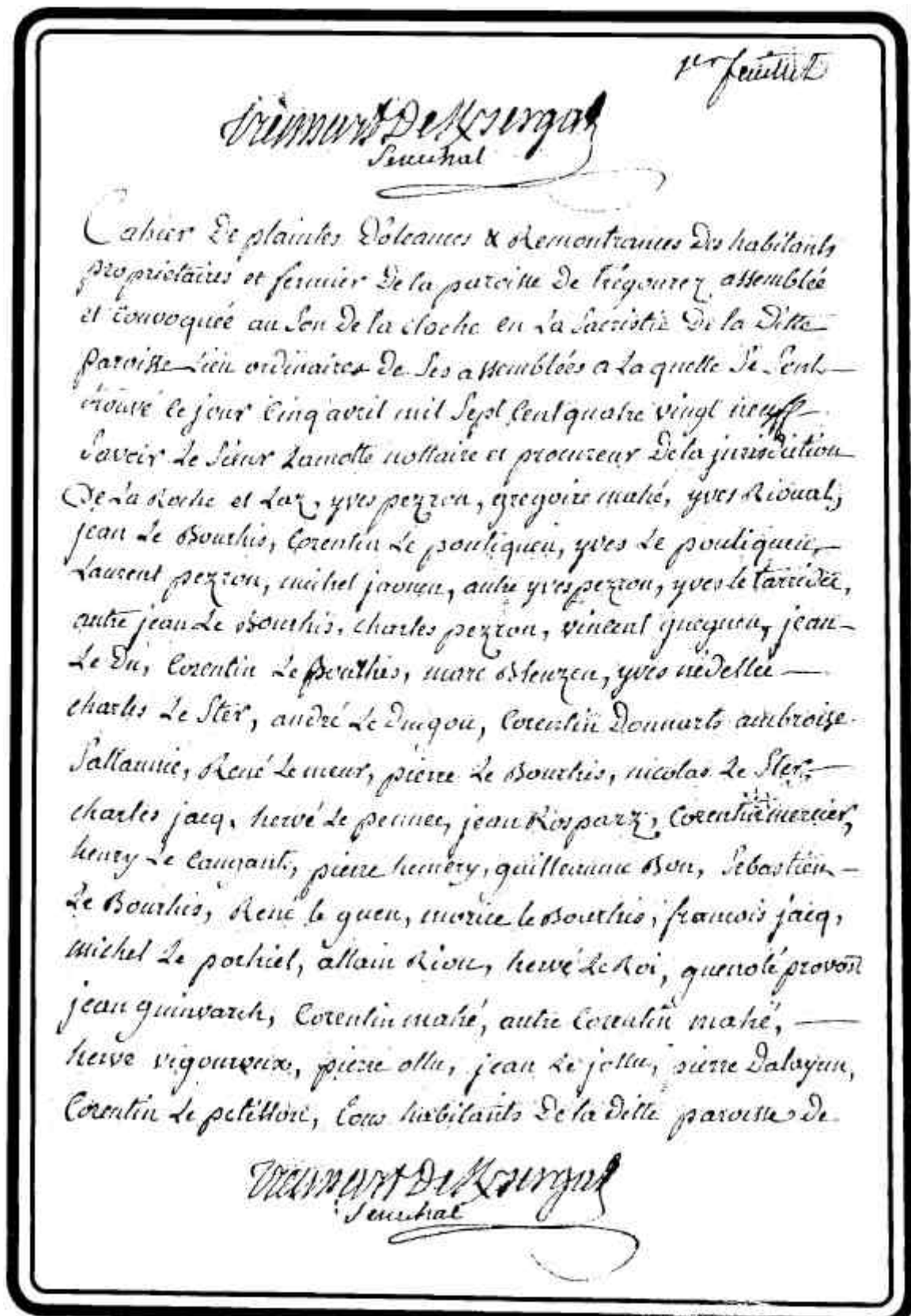


TREGOUREZ

Ancien Régime et Révolution



AMICALE LAÏQUE DE TREGOUREZ 1990

Ré-édité par le Comité d'Animation de Laz pour mise à disposition dans son fond historique en avril 2004

Compte-rendu des travaux réalisés par les élèves de la classe du Cours Moyen de Trégouréz au cours du 2^{ième} trimestre de l'année scolaire 1988-1989 sous la responsabilité d'André CORNEC, Conseiller Pédagogique en Langue et Culture bretonnes, avec la collaboration de M. PICART, Directeur de l'école.

Nous remercions le Conseil Général pour l'aide financière qu'il a apportée et les personnes qui, par leur contribution ont permis la réalisation de ce document et notamment:

- M. Pierre KERNEIS, Maire de Trégourez
- M. Roger PERON

Les photos ont été réalisées par Roger PERON.

La composition a été réalisée par Erwan TRANVOUEZ

SOMMAIRE

INTRODUCTION

REPERES CHRONOLOGIQUES

CHAPITRE 1: L'ANCIEN REGIME

A - Un recensement en 1672.

B - La seigneurie.

C - Fiscalité, administration et justice,

CHAPITRE II: LA REVOLUTION

A - Revendications et effervescence.

B - Réformes fiscales, administratives et judiciaires.

C - Les prêtres.

D - Les biens nationaux.

E - La chouannerie.

F - Trégourez pendant le Directoire.

G - Instruction et question linguistique.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

L'année 1989 a été marquée par diverses manifestations célébrant le bicentenaire de la Révolution. Le souvenir des événements grandioses mais tragiques qui se sont déroulés & cette époque s'est traduit par de nombreux travaux de collecte, de publications, d'expositions, de créations théâtrales et autres. L'école n'était pas en reste et les médias se sont fait l'écho de ses productions.

A Trégourez, les élèves du Cours Moyen ont effectué une approche originale de la Révolution puisqu'ils l'ont non seulement abordée au niveau national mais aussi aux niveaux régional et local. Par ailleurs, si elle a porté sur la période 1789-1799, leur étude a aussi pris en compte l'Ancien Régime. A l'évidence, on ne peut comprendre la Révolution si on l'isole des événements qui l'ont précédée.

Les enfants ont été amenés à travailler sur les cartes localisation des divers hameaux de la commune et des communes limitrophes, reconstitution d'itinéraires et de structures administratives anciennes sur la carte de Bretagne, etc... Leur esprit critique a été sollicité lors de l'analyse comparative des structures de la société d'Ancien Régime et de celles mises en place à la Révolution, ces dernières, dans certains cas pouvaient à leur tour être comparées aux structures actuelles.

Par ailleurs, ils ont pu confronter l'apport théorique du travail réalisé en classe à la réalité du terrain; lors d'une sortie, ils ont entre autres pu constater la différence des conditions sociales en observant tour à tour le château appartenant à une ancienne famille noble, le manoir, propriété d'un bourgeois, - procureur exerçant dans la juridiction voisine -, et les pennti, maisons de petites dimensions où vivaient des gens de condition modeste.

Au terme de l'activité, une exposition tenue dans le cadre d'une matinée portes ouvertes a permis aux habitants de prendre connaissance du travail réalisé. Les visiteurs y sont venus nombreux et beaucoup d'entre eux ont fait part du désir de voir réaliser une brochure reprenant l'ensemble du travail exposé.

Si la confection du présent document répond à cette demande, elle a cependant pour objectif premier de fournir un document à usage pédagogique. Son exploitation, apportant un éclairage sur l'Ancien Régime et la Révolution permettra une meilleure compréhension de l'époque qui a précédé et de celle qui a suivi.

Nous tenons à préciser que ce travail regroupe le contenu des séances réalisées en classe avec les enfants, et le fruit de recherches ultérieures. Néanmoins, il ne fournit qu'une approche succincte de l'histoire locale et régionale pour les périodes étudiées; travail modeste donc, pour lequel nous demandons au lecteur d'être indulgent.

A. CORNEC

Repères chronologiques

		<u>FRANCE</u>		<u>BRETAGNE</u>
XVI° siècle			1532	Traité d'Union de la Bretagne et de la France. <u>Fin de l'indépendance bretonne.</u>
	1560	Début des guerres de religion		
	1572	Massacre de la Saint Barthélemy		
	1588	Avènement de Henri IV	1588-1598	Guerres de la Ligue
XVII siècle	1610	Assassinat de Henri IV		
	1661	Début du règne de Louis XIV		
			1675	Révolte des Bonnets Rouges
XVIII° siècle	1715	Mort de Louis XIV		
	1724	Louis XV devient roi	1718	Révolte de Pontcallec
	1774	Mort de Louis XV	1764-1774	Affaire du Parlement de Bretagne.
	1789	Mai. Les Etats Généraux. Déclaration des droits de l'Homme	1774-1789	Abolition des franchises bretonnes. Affrontement de Rennes
			1790	Suppression du Parlement de Bretagne <u>Fin de la Bretagne province.</u> Fédération de Pontivy.
	1792	Chute de la royauté Proclamation de la République		
	1793	Mort de Louis XVI	1793-1799	Chouannerie
	1795	Le Directoire	1795	Défaite des émigrés à Quiberon
	1799	Bonaparte premier Consul		
XIX siècle	1804	Bonaparte empereur	1804	Conspiration de Cadoudal.

L ANGIEN REGIME

Depuis les premiers temps de la Renaissance jusqu'à l'époque contemporaine qui commence avec la Révolution française, s'étend une période de près de 300 ans: l'Ancien Régime. Essentielle pour la Bretagne, cette période voit d'une part son intégration dans l'espace français et d'autre part son ascension économique, qui n'avait jamais atteint un tel niveau avant le XVI^e siècle, et cessa après le XVII^e siècle. Une approche de l'histoire locale va nous fournir un aperçu de la société de l'époque et de son fonctionnement.

A - UN RECENSEMENT EN 1672

i - Le document

Sous Louis XIV, le recteur de Trégourez se nomme Maurice Gueguen. Il rédige en 1668 et 1672 un recensement (3) à la fois numérique et moral des habitants de la paroisse. Mais le document est très dégradé et son mauvais état ne permet de faire connaissance qu'avec 211 personnes sur une population totale de 872 habitants. Cet échantillon, s'il n'apporte qu'une image partielle de la population, fournit néanmoins un tableau représentatif des trois catégories sociales: le clergé, la noblesse et le tiers état.

Le manoir de Kergu est aux mains de Me Louis Guertin, £ fermier », époux de « demoiselle » Constance de Faix. Ils ont un seul fils, Vincent, mais deux valets et deux servantes et donnent l'hospitalité à Guillaume de Faix, frère de Constance. Le manoir de Kerguivodic est occupé par écuyer François-Alain de Suassee, sieur de Saint-Quijo, ses frères Gilles et Jean, leur sœur Françoise-Brigitte. un valet et deux servantes.

Au village de Kerscao habitent Gilles Pérou, «laboureur », sa femme Marie Le Goff, leurs trois fils et leurs quatre filles, un valet et une servante; - au moulin du Folleou, Jean Le Lijour, meunier, se. femme Adeline Le Treuster, ses fils Jacques et Hervé; - à Keroret, Louis Phippe, menuisier, sa femme et deux enfants; - à Kergrec'h, Julien Civret, « marchand porteur de blé et cendre », normand peut-être comme le mercier Eustache Main, sa femme et quatre enfants; - Jean Le Plousennec, « tisserand » (tisserand), se. femme, deux enfants et un valet; - à Guerranstang, Jean Sigouin, « porteur de blé et cendre », qui a tout l'air de n'être pas du pays, sa femme, une fille et deux fils.

Extrait du recensement de 1672 présenté par Henri Waquet

* Confidences d'un recteur Bas-Breton - Henri Waquet Mém. Soc. Hist. Arch. Bret. XXV

2 - Classement de la population

Clergé		Noblesse		Tiers. état		
Haut Clergé	Bas Clergé	Haute Noblesse	Petite Noblesse	Bourgeois	Paysans	Artisans
	Recteur(1) Vicaire(2)		Laboureur(1)	Notaire(1) Procureur(1) Sergent(2)	Laboureur(4) Fermier(2) Ménager(6) Journelier(1) Valet maître(1) Valet(16) Servante(14)	Menuisiers(2) Maçon(1) Couturier(3) Tailleur-couturier(1) Pillotier(1) Savetier(1) Porteur et marchand de cendre(1) Porteur et marchand de cendre et de blé(2) Cordonnier(1) Meunier< 1) Mercier(1) Tessier(1) Papetier(1) Boulangier(l) Maréchal-ferrant(1) Hôtelier(1)

Entre parenthèses: nombre de personnes recensées

3 - Commentaire

L'aperçu de la société de Trégourez au XVII^e siècle fourni par le recensement, donne une image représentative de la société d'Ancien Régime. L'importance numérique des ordres privilégiés, clergé et noblesse, est faible; celle des roturiers du tiers état est écrasante. Dans la société bretonne du XVIII^e siècle, clergé et noblesse comptaient pour 2% de la population totale, le tiers état pour 98%.

Si le haut clergé et la haute noblesse n'y sont pas représentés, le tiers état est photographié dans son aspect global regroupant le cadre rural et. le cadre urbain.

Proposons-nous de reprendre plus en détail les divers composants de cette fresque sociale.

* Le bas clergé

Trois prêtres constituent le clergé de Trégourez en 1672. Le recteur est Maurice Guéguen (1625 - 1679); il a deux vicaires sous son autorité: Jean et Pierre Le Bourhis, Une pierre de la sacristie de l'église paroissiale a conserve son souvenir; elle porte l'inscription: « D. Mauricius Gueguen R. 1675 » qui signifie « Dom* Maurice Gueguen, Recteur, 1675 ».



Inscription portant le nom de M. Gueguen, ancien recteur d eTrégourez

Le clergé paroissial est en général issu de la petite et de la moyenne bourgeoisie ainsi que de la paysannerie aisée. Dès le début du XVIII^e siècle, les recteurs détiennent un pouvoir non négligeable; ils peuvent choisir leurs vicaires et les renvoyer s'ils le souhaitent.

* La petite noblesse

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, 50.000 personnes environ appartiennent à la noblesse bretonne. Cependant la richesse des uns et des autres diffère; au début du XVIII^e siècle, pour un tiers de riches, on compte la moitié de pauvres. La noblesse recensée par Maurice Gueguen se rattache apparemment à la seconde catégorie.

François Alain de Suasse, sieur de Saint-Quijo vit dans un manoir - celui de Kerguivodic - et s'entoure d'un valet et de deux servantes; quant à Guillaume de Faix, qui est vraisemblablement un Jeune homme, il réside chez sa sœur qui a épousé un fermier, vit dans un manoir - celui de Kergu(z) - et a deux valets et deux servantes à son service.

Manifestement, les conditions de logement de la noblesse locale et l'importance de son personnel ne s'apparentent ni plus ni moins qu'à celles de la petite bourgeoisie ou des ménagers de la catégorie rurale.

* Le titre « Dom » est la forme abrégée du radical domin (de dominus « maître ») utilisée dans le latin clérical.

* Le tiers état

Constitué de la grande majorité de la population, le tiers état se partage en deux grandes catégories: urbaine et rurale. La grande, moyenne et petite bourgeoisie prennent place dans le premier groupe, les propriétaires, métayers, journaliers et métiers errants dans le second, tandis qu'artisans, boutiquiers et ouvriers appartiennent indifféremment à l'un et à l'autre.

Si la grande bourgeoisie n'est pas représentée dans le recensement, la moyenne et petite bourgeoisie l'est, par contre. Les officiers de justice y ont leur place. C'est le cas de Jean Boullé, sieur de la Motte, notaire et procureur de la juridiction de Laz, d'Yves Le Douarin, sergent, et de François Dolo, notaire et sergent.



Linteaux portant le nom du Notaire et de sa femme



La maison du notaire au bourg de Trégourez

La hiérarchie du monde des campagnes se retrouve dans le document de 1672. Le paysan indépendant se voit décerner une sorte de titre représentatif de sa fortune et de sa puissance: c'est le laboureur, Appartenant souvent à une famille riche, il est propriétaire; il se situe en haut de l'échelle sociale du monde paysan. Maurice Gueguen en cite deux: Gilles Péron au village de Kerscao et Yves Le Gars au manoir de Follezou.

Viennent ensuite les ménagers, fermiers et métayers. Dans certains cas ils sont propriétaires d'une petite surface de terre mais celle-ci étant insuffisante, ils doivent louer d'autres terres aux possédants: nobles, gros propriétaires roturiers ou abbayes. En Cornouaille, Vannetais et Trégor, ils sont habituellement assujettis au domaine congéable. Dans ce mode de location, le tenancier est considéré comme propriétaire des bâtiments, fossés et talus, d'une partie des arbres, etc..., Le seigneur, détenteur du fonds doit lui rembourser la valeur des édifices en fin de bail ou s'il le congédie. L'ancien recensement fait état de six ménagers et de deux fermiers. L'un d'eux, M. Louis Guertin, est l'époux d'une noble « demoiselle Constance de Faix » Il réside au manoir de Kergu (z)

Laboureurs et métayers utilisent couramment des salariés; ce sont les valets et servantes employés constamment et les journaliers auxquels on fait appel lorsqu'il y a surcharge de travail. Dans la dépendance des classes supérieures, ils empruntent selon leurs besoins charrue, chevaux, provisions et semences et acquittent souvent leurs dettes en travail. Le recensement fait état de 17 valets dont un valet maître qui commande aux autres valets, de 16 servantes et d'un journalier.

Quelques métiers errants sont mentionnés dans le document. Il s'agit de colporteurs comme le pillotier nommé *pilhaouer* en breton, équipé d'une charrette et d'un cheval qui collecte les chiffons destinés à la confection du papier, en échange de vaisselle, et les porteurs de différents produits comme les céréales ou les cendres employées à la fois comme engrais pour le blé noir ou comme ingrédient pour la lessive. Parfois

aussi ils sont tailleurs et couturiers, allant d'une ferme à l'autre confectionner les habits. Dans le recensement figurent un pillotier, deux porteurs de cendre dont un qui vend aussi du blé et deux couturiers dont un qui est tailleur.

Parmi les autres professions, Maurice Gueguen fait état de quelques métiers du bâtiment tels que le menuisier, le charpentier et le maçon et quelques boutiquiers commerçants tels que le savetier, le cordonnier, le mercier, le tisseur ou tisserand, le papetier qui travaille dans son moulin à papier, le boulanger, le maréchal-ferrant et l'hôtelier.

B - LA SEIGNEURIE

Constituée d'un ensemble de terres délimitées très précisément, la seigneurie est la propriété éminente et la zone de justification d'un seigneur. Si c'est le cas fréquemment, il s'avère néanmoins que le seigneur n'est pas forcément noble; il peut aussi être ecclésiastique ou roturier. Comme nous allons le voir, ces différents cas de figure existent à Trégourez.

- La seigneurie noble

Parmi les différents fiefs nobles qui se partagent le territoire de Trégourez, nous avons relevé celui de la baronnie de Laz incluse dans le marquisat de la Roche, celui de la Châtaigneraie et celui du Gouërec.

Les manoirs de la Villeneuve, de Crec'hanveil et de Kerquiridic relèvent de la baronnie de Laz*. Le bois de Coatboc'h autrement nommé Baregan lui appartient également. Par ailleurs, les anciens barons de Laz sont prééminenciers dans la chapelle de Notre-Dame de Ponthouar. Depuis le début du XVII^e siècle, le marquisat de la Roche est le bien de la famille de Kernezne, originaire du Bas-Léon et ce, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle où la succession du marquisat est recueillie par Marie-Aude Jacquette du Châtel, veuve de Hugues Humbert Huchet de la Bédoyère avant de passer à la famille Le Bot du Grégo qui en garde la propriété jusqu'à la Révolution. Le siège de la seigneurie se trouve à Trévaré**, situé à St Goazec, à l'époque trève de Laz.

Dans sa « Notice sur les seigneuries de la Roche, Helgomarc'h, Laz et Botiguigneau », Raymond Delaporte écrit que la seigneurie de la Châtaigneraie compte d'importantes mouvances**4 à Trégourez. Nous l'avons constaté effectivement, et la lecture d'un aveu de 1547**** nous a permis d'en mesurer l'étendue. A l'époque, 14 hameaux en relèvent; parmi eux, nous identifions: Kerfur, le manoir de Follezou et son moulin, Keroret, le manoir

* Notice, R. Delaporte

** Trévaré est une graphie incorrecte. Elle apparaît seulement au XVIII^e siècle; auparavant on écrivait Trévaré ou Trévatré.

*** Au XVII^e siècle, ce terme désignait l'ensemble des terres en dehors du domaine.

**** B.2008 Archives départementales de Loire-Atlantique.

du Mouden (la Motte), Kerleznec (Kerleonec), Kervydan, Kermadoret* et Kergaric (Kerharic en 1793). Les possessions de la baronnie de Quistinit (la Châtaigneraie)

sont situées essentiellement dans l'enclave de Briec dite « trev Trefladus » et dans Landudal, trêve de Briec sous l'Ancien Régime; en Briec elles sont denses, en Landudal par contre, elles sont moins nombreuses; quelques hameaux au sud d'Edern en font aussi partie. Le siège de la seigneurie se trouve à Quistinit en Briec jusqu'à la fin du XVII^e siècle puis il se déplace à la Boissière en Edern. C'est là que réside Penandref de Keranstreat nouvel acquéreur de la seigneurie, auparavant détenue par le marquis de Pontcallec**. Dès lors, la famille de Penandreff la conservera jusqu'à la Révolution.



Blason des Pénandreff:

D'argent au croissant de gueule, surmonté de deux étoiles de même.



Château de la Boissière en Edern

- * Au début du XVII^e siècle, ce hameau fut acquis par la communauté des Ursulines de Quimper.
- ** 35340 Archives départementales du Morbihan.

Parmi les documents consultés, deux aveux*, l'un du XVII^e siècle, l'autre du XVIII^e siècle font état de la seigneurie du Gouerec en Trégourez. Ils fournissent une description des terres de deux fermes relevant de son fief. Le premier, daté de 1673 concerne Kerdu. A cette époque la seigneurie est détenue par Anne du Couédic, épouse de Guillaume du Fresnay, seigneur de Baregan; elle demeure au manoir de Kerodec en Elliant. Le second aveu, plus tardif, daté de 1723, concerne la ferme de Kerscao. La seigneurie du Gouerec est alors possédée par Guillaume Xean-Baptiste de Becdelièvre, conseiller du roi et premier président à la chambre des comptes de Nantes, époux de la marquise Françoise Renée de Nobleth.



Le manoir de Gouerec. Un linteau porte la date de 1780

En 1783, la comtesse Marie-Gabrielle de Kergus-Treffagan fait l'acquisition de la seigneurie de Bois Garin en Spézet dont le *fief* s'étend sur Spézet, Laz et Trégourez. Nous ignorons le nom des hameaux qui en relèvent.

2 - La seigneurie ecclésiastique

Le clergé régulier est constitué des moines dont la vie se déroule dans les abbayes et les monastères, et des nonnes vivant en communauté dans les couvents. Alors que sous l'Ancien Régime les monastères et abbayes périclitent, les couvents connaissent la prospérité.

Les Ursuliennes de Quimper, dont le couvent est établi sur la Terre au Duc dans l'ancienne paroisse de St Mathieu sont détentrices de la ferme de Kermadoret en Trégourez depuis 1627** et en ont gardé la propriété jusqu'à la Révolution. Elles louent la ferme et renouvellent la location tous les 9 ans.

* Doare Tieien e Tregourez diwar ar paper ti.mbr. P. Salaun

** 38H18 Archives départementales du Finistère.

3 - Terres roturières

Dans les années qui ont précédé la Révolution, Constance François René Lesguen est propriétaire d'une tenue* à Kermagor, de deux tenues à Kergreac et de quatre tenues au bourg de Trégourez.

Bien qu'appartenant au tiers état, une caste, constituée de propriétaires exerce sa domination sur le monde paysan auquel elle loue les terres qu'elle possède. Constance Lesguen fait partie de cette bourgeoisie.

C - FISCALITE. ADMINISTRATION ET JUSTICE

Depuis 1532, date marquant la fin de son indépendance, la Bretagne est placée sous la tutelle royale. Si elle bénéficie de certaines franchises qu'elle va s'efforcer de conserver, le pouvoir royal va exercer une politique progressive d'intégration politique et administrative. Ses nouvelles institutions sont désormais celles de la Bretagne province; elles sont représentées par les Etats de Bretagne, ancien gouvernement ducal qui désormais coexiste avec le gouvernement royal, et par le Parlement de Bretagne.

Les Etats sont constitués des trois ordres: clergé, noblesse et tiers état; l'acte d'union entre le duché de Bretagne et la couronne de France, leur confie la garde des libertés bretonnes. Il stipule:

- qu'aucune imposition ne peut être levée dans la province sans le consentement des Etats.
- que les Bretons ne sont justiciables que des tribunaux bretons.
- que le roi ne peut choisir que des Bretons pour les nominations ecclésiastiques.
- qu'aucun service armé ne peut être exigé hors de Bretagne.
- qu'aucun changement dans les institutions ne peut être fait sans l'accord des Etats.

La seconde institution, le Parlement de Bretagne, est créé en mars 1554; il ressemble à celui des autres provinces. C'est une cour de justice, supérieure aux justices seigneuriales locales.

Le nouveau pouvoir s'exerce au niveau fiscal, administratif et judiciaire.

1 - La fiscalité

Dans son ensemble la Bretagne reste moins imposée que les provinces sans Etats. Elle est exonérée de la taille et de la gabelle. Mais l'essentiel des impôts est supporté par la masse paysanne qui subit une exploitation seigneuriale plus forte que dans les autres provinces.

On peut distinguer trois types d'impôts dans le système d'imposition de l'Ancien Régime: les impôts royaux, les impôts au seigneur, les impôts au clergé.

* Exploitation agricole tenue d'un seigneur.

* Les impôts royaux

Parmi les principaux, citons:

- **les fouages:** remplaçant la taille en Bretagne, ils pèsent sur tous les propriétaires roturiers.
- **la capitation et les vingtièmes:** à la suite de l'échec de la Révolte des Bonnets Rouges, les Etats, affaiblis face au pouvoir royal, doivent accepter de nouveaux impôts dont la capitation à la fin du XVII^e siècle et les vingtièmes au milieu du XVIII^e siècle. La capitation est un impôt par tête frappant toute la population sauf le clergé. Le vingtième est un prélèvement sur les revenus fonciers que tous les sujets du roi doivent déclarer. A la veille de la Révolution, Trégourez paie:
 - Fouages : 512 livres
 - Capitation : 638 livres 6 sols 9 deniers
 - Vingtièmes : 983 livres 10 sols 9 deniers**
- **la corvée des grands chemins:** dans le cadre de cet impôt, Trégourez doit entretenir une portion de la grande route menant à Châteauneuf- du-Faou et Carhaix. Cette route ne traverse pourtant la paroisse en aucun endroit; elle passe très au-dessus de sa limite nord.

* Les impôts au seigneur

En plus des **rentes** seigneuriales, le paysan doit payer les banalités et s'acquitter des corvées. La rente retenue par le seigneur sur le métayer est souvent composite; elle consiste habituellement en un prélèvement en espèces sur les récoltes et le bétail ainsi qu'en un prélèvement en argent. L'obligation de se rendre au moulin, four et pressoir fait que ces monopoles seigneuriaux portent le nom de banalités (<banal = commun>); outre qu'ils sont source de vexations, ils sont généralement payants.

Par ailleurs, le paysan est astreint aux corvées pour cultiver la terre du seigneur, effectuer les récoltes et les charrois et aussi entretenir la chapelle et les constructions seigneuriales.

Un aveu du 23 Novembre 1640, où Yves le Vulai déclare les terres du village de Kermadoret en la paroisse de Trégourez, qu'il tient des Ursulines de Quimper, fournit un exemple des impôts que le tenancier doit à son seigneur***. En voici un extrait:

*« En raison desquelles terres et héritages, connaît. ledit déclarant devoir par an à chacun jour de Saint Michel en Septembre auxdites Religieuses et Supérieure la somme de 6 livres 10 sols monnayés, outre estre subi et aux corvées ordinaires debvues audit titre <...>, sa part de 18 deniers monnayés dessus lesdits lieux à la seigneurie de Quistinic en acquis desdites Religieuses. »*****

* En 1790, Trégourez comptait environ 100 feux et 1000 habitants.

** J. Savina et B. Bernard « Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau... » Rennes 1927

*** 38H18 A.D.F.

**4* 1 livre = 20 sols; 1 sol = 12 deniers

* Les impôts au clergé

L'essentiel des revenus du clergé paroissial provient de la dîme levée sur tous les produits du sol et sur le bétail. Le prélèvement effectué sur les céréales varie considérablement, allant d'1 gerbe sur 8 à 1 gerbe sur 36.

En fait, seule une partie de la dîme, souvent de l'ordre du tiers, reste au clergé paroissial; le reste revient à l'évêché. La part du prêtre s'appelle la portion congrue.

A la dîme s'ajoute le **casuel** qui représente les honoraires touchés sur les baptêmes, mariages et sépultures.

2 - L'Administration

Le Royaume est pourvu d'une Administration d'une extrême complexité. Il est divisé en provinces où le roi est représenté par le gouverneur; l'un d'eux, le Duc de Chaulnes qui dirige la répression des révoltes de 1675, est gouverneur de Bretagne de 1669 à 1694. Par ailleurs, un intendant, agent par excellence du pouvoir royal, supervise toute l'Administration.

En Bretagne, les évêchés sont des unités religieuses et fiscales mais ne recoupent pas forcément les sénéchaussées. Ils sont au nombre de neuf. Trégourez fait partie de l'évêché de Cornouaille.



Carte des 9 évêchés de Bretagne



L'évêché de Cornouaille. Réalisé en 1785

Les évêchés sont constitués de paroisses. Cellule religieuse et administrative, la paroisse est à la base de toute la pyramide institutionnelle de l'Ancien Régime. Elle relève du recteur, chef spirituel et homme influent, chargé de la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Un Conseil de paroisse ou « Général de paroisse » est à la fois conseil de fabrique et conseil municipal. Composé du juge de la juridiction, du procureur fiscal, du recteur et de membres élus, il délibère aussi bien sur les questions religieuses telles que la construction et l'entretien de l'église et des chapelles, que sur les questions civiles telles que la nomination des collecteurs d'impôts et l'aide aux enfants abandonnés.



La paroisse de Trégourez dans la carte de Cassini de Thury
(2^e moitié du 18^e siècle)

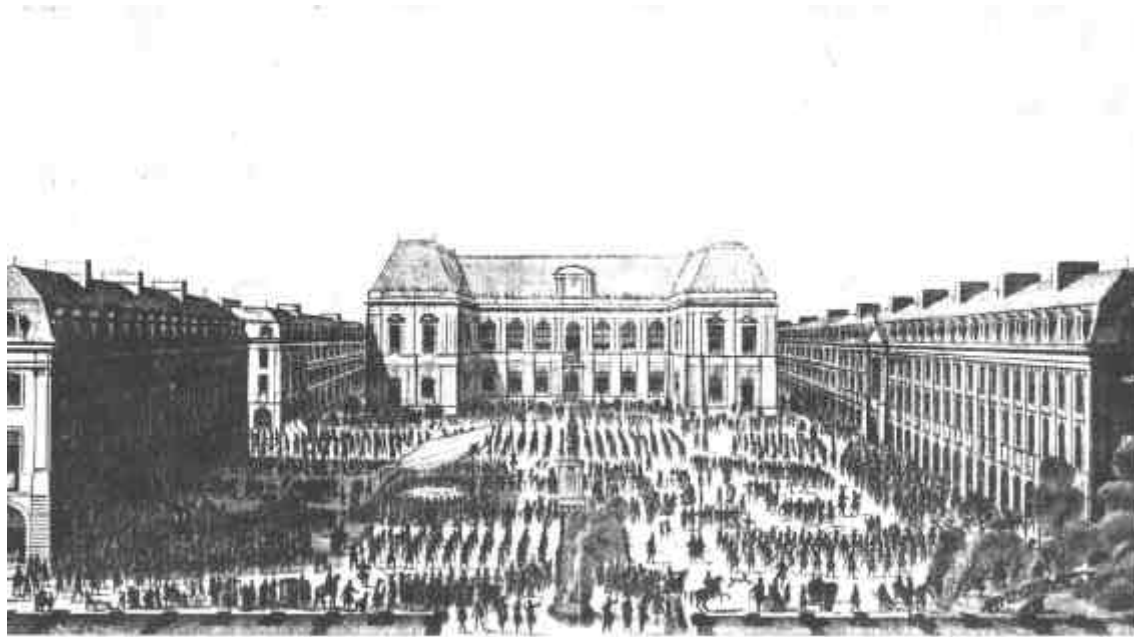
3 La Justice :

Depuis 1532, date du traité d'Union, la Bretagne est devenue province du royaume. Son système judiciaire, s'il est soumis aux lois générales du royaume, comporte de nombreuses justices particulières. Son fonctionnement s'en trouve considérablement alourdi. Le parlement, les présidiaux, les sénéchaussées et les juridictions seigneuriales en constituent les différents degrés.

* Le Parlement

Créé en 1554 par Henri II, et organisé de la même façon que les autres parlements du royaume, il est établi à Rennes. Son rôle essentiel est de contrôler la justice. La mise en application des lois du royaume n'est faite en Bretagne qu'avec son consentement: avant de procéder à l'enregistrement des actes royaux, il a le droit de les critiquer, ce qui a pour effet de mettre l'opinion en éveil et de rendre difficile l'application de ces lois.

En cas de contestation des décisions prises par les présidiaux ou par les sénéchaussées, il est possible aux justiciables de faire appel auprès du Parlement.



Parlement de Bretagne à Rennes au XVII^e siècle

* Les présidiaux

Quatre sénéchaussées sont élevées au rang de sièges présidiaux: Rennes, Quimper, Vannes et Nantes. On peut y faire appel des sentences prononcées par les tribunaux inférieurs.

* Les sénéchaussées

Premier degré de la justice royale, la sénéchaussée est une circonscription qui a à sa tête un sénéchal, personnage important, à la fois juge et administrateur. Trégourez relève de la sénéchaussée de Quimper.

* Les justices seigneuriales

Les classes rurales restent soumises à l'autorité seigneuriale dont la manifestation essentielle est le pouvoir judiciaire. La justice seigneuriale en Bretagne, plus que dans d'autres régions, s'est maintenue presque intacte jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Dans la province, le fief et la justice sont toujours unis: la justice se divise et se transmet comme le fief.

Nulle part ailleurs dans le royaume les justices ne sont aussi nombreuses: à la veille de la Révolution on compte en moyenne deux juridictions par paroisse. Le personnel de ces justices est constitué d'officiers de justice nommés et révoqués par le seigneur; ce sont le sénéchal, le procureur fiscal, les greffiers et les sergents. Leurs gains étant médiocres, ils cumulent souvent plusieurs fonctions.



Trégourez dans la Sénéchaussée de Quimper

Les juridictions des baronnies de Laz et de Quistinit exercent la justice sur leur fief respectif incluant Trégourez. Parmi le personnel de la juridiction du marquisat de la Roche et de la baronnie de Laz sont connus les noms d'Alexandre Marie Treussart, sieur de Kersergat, sénéchal de la juridiction et avocat en Parlement et Lamotte Bourriqueri, notaire et procureur, qui participent l'un et l'autre à la rédaction du Cahier de Doléances de Trégourez en 1789; nous relevons aussi dans le recensement de 1672, une mention à Jean Boullé, notaire et procureur.

Raymond Delaporte dans sa notice précise que les audiences de la seigneurie de la Roche « se tenaient assez régulièrement de quinzaine en quinzaine, alternativement à Laz et à Briec, en exécution d'un arrêt du Parlement de 1665. Il y avait un auditoire dans chacune de ces localités. Les prisons se trouvaient à Laz où se voyait également un pilori armorié aux armes de la juridiction avec cep et collier servant de pilori; les fourches patibulaires à quatre piliers s'étaient autrefois élevées à proximité du bourg »

Les audiences de la juridiction de Quistinit (La Châtaigneraie) avaient lieu habituellement tous les quinze jours dans l'un des « bourgs et auditoires » de Landrévarzec, Landudal dans la paroisse de Briec, Briec ou encore Gulvain dans la paroisse d'Edern.

Un procès commencé en 1671 et inachevé à la Révolution opposa les seigneurs de Quistinit à ceux de la Roche au sujet de la prééminence sur l'église paroissiale et les poteaux de justice du bourg de Briec. Il y avait là un gibet servant à l'exécution des condamnés à mort « fourches patibulaires à quatre piliers » et le pilori où étaient exposés publiquement voleurs et fraudeurs « piliers avec des colliers de fer »,¹ Les condamnés au pilori, souvent artisans ou commerçants, se voyaient contraints d'aller exercer leur profession plus loin, là où ils n'étaient pas connus, après leur exposition publique.

¹ 35J39 Archives départementales du Finistère

LA REVOLUTION

A la fin du XVIII^e siècle, la France est en crise. Au gaspillage des pensions et aux dépenses de la Cour s'ajoute le marasme économique lié aux mauvaises récoltes et à la récession du textile, secteur prépondérant de l'industrie. L'aide apportée par la France aux colons anglais lors de la guerre d'Indépendance d'Amérique achève de ruiner les finances.

Mais à la crise financière se superpose la crise politique et sociale: le tiers supporte de moins en moins l'inégalité de la société des trois ordres. La situation d'ensemble est tellement préoccupante que Louis XVI se résigne à convoquer les Etats Généraux,

En 1789, la Bretagne qui a conservé partiellement ses prérogatives de 1532 face au pouvoir royal, est réputée être la province la plus engagée dans la lutte antinobiliaire.

25

A - Revendications et effervescence à Trégourez

Au printemps 1789, le tiers état, à la demande du roi, va dresser un tableau exprimant à la fois ses difficultés et ses souhaits. Plusieurs dizaines de milliers de paroisses du royaume ont alors rédigé leur cahier de doléances.

Leur mode de rédaction et les signatures qu'ils contiennent montrent l'influence de la bourgeoisie sur l'opinion des campagnes; ayant été rédigés par les notables locaux, les véritables griefs des paysans n'y sont pas forcément exprimés ou tout au moins y sont atténués.

Trégourez a son cahier. Nous allons le présenter, en commenter les articles et examiner le cheminement qu'il a suivi. Le maintien provisoire du domaine congéable, dont la suppression est revendiquée dans les remontrances de la commune, conduira certains habitants de Trégourez à recourir à la violence.

Le cahier de doléances

•

Présentation

Lors de la rédaction du cahier le 5 Avril 1789, l'assemblée de la paroisse tenue dans la sacristie de l'église paroissiale, est présidée par Alexandre Marie Treussart sénéchal du marquisat de la Roche. Les 48 comparants sont âgés d'au moins 25 ans et imposables; parmi eux nous relevons le nom de Lamotte Bouricquen, notaire et procureur de la juridiction de la Roche et de Laz.

Le cahier contient 16 articles; d'après Savina, les premiers s'inspirent des « Délibérations du Tiers de Rennes » des 22 au 27 Décembre 1788.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants propriétaires et fermiers de la paroisse de Trégourez.

Lesquels ont pris les arrêts qui suivent

- 1° Que, par arrêt des abus que fait l'ordre de la Noblesse par son grand nombre aux Etats, Sa Majesté sera priée d'ordonner que le nombre du Tiers Etat aux Etats de la province sera égal au nombre de l'ordre de la Noblesse et de celui du Clergé.
- 2° Que s'il n'est possible d'obtenir de notre bon roi la suppression de la milice, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il n'y aura plus aucune exemption pour les laquais, valets et domestiques d'aucun particulier et que les enfants des laboureurs et leurs domestiques, nécessaires au progrès de l'agriculture, soient exemptés (1)
- 3° Que les charges de l'Etat seront désormais comprises dans un seul rôle et réparties sur chaque individu en proportion de sa fortune.
- 4° Que les places tant de procureurs généraux syndics des Etats que de commissaires des haras seront occupées alternativement par l'ordre du Tiers et celui de la Noblesse
- 5° Que l'ordre du Tiers aura droit de placer les enfants de familles pauvres à l'Hôtel des gentilshommes établi à Rennes, en nombre égal à celui de la Noblesse
- 6° Que Sa Majesté sera suppliée de prendre en considération le malheureux plaideur et qu'elle veuille ordonner en conséquence qu'il n'y ait plus, en cas d'appel, qu'un seul degré de compétence qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.
- 7° Qu'il sera fait un nouveau tarif des droits de contrôle et un adoucissement sur iceux et notamment en faveur des contrats de démission, de licitation, de mariage et, plus particulièrement encore, relativement aux intérêts, partages et ventes de mineurs et que les vacations des greffiers seront réglées. A plus de 8 jours, ils n'auront que la moitié de leurs vacations et le quart après 15 jours.
- 8° Que le droit de franc-fief sera supprimé.
- 9° Que les corvées des grands chemins seront également supprimées et converties en impositions réparties sur les trois ordres, ainsi que les charrois des troupes.
- 10° Que ceux de communication de ville marchande à ville marchande seront réparés et rendus communicables à la même manière.
- 11° Que les fermes générales seront supprimées et converties en impositions générales pour être versées dans le trésor royal, sans frais, et accordée la liberté au peuple d'acheter son tabac où bon lui semblera, comme toute autre denrée.
- 12° Qu'il sera défendu d'accorder des défenses contre les sentences provisoires dans les cas fixés par la loi, à peine d'amende et d'interdiction contre le procureur qui les aura surprises.
- 13° Que les procès en première instance et ceux en appelation seront jugés depuis un an jusqu'à dix dans tous les tribunaux du royaume, suivant l'objet principal, à peine de péremption, laquelle aura lieu après les sommations indiquées.
- 14° Que le droit de moute sera supprimé et converti en vente, avec faculté d'aller moudre chez le meunier le plus honnête.
- 15° Que les commis des contrôles qui feront des perceptions outrées seront assujettis aux justices royales et condamnés aux dépens, comme tout autre plaidant, quand ils succomberont.
- 16° Enfin, comme le droit de baillée ruine le peuple et qu'il met une entrave à l'agriculture, on en demande la suppression et le convertissement du dit droit en rente en proportion du droit.

Laurent Péron, Lamotte-Bouricquen, Grégoire Mahé, Yves Péron, Le Bourhis,
Yves Rivoal, Treussard de Kersergat, sénéchal.

Conunentaire

Un examen des 16 articles du cahier permet de les classer selon 5 types de revendications: la suppression des droits féodaux, l'augmentation des droits du tiers état, la révision de certains impôts royaux, la réorganisation judiciaire et l'entretien des grands chemins.

+ La suppression des droits féodaux

Article 14

Les paysans étaient soumis à la banalité du moulin seigneurial. Cet article demande la suppression de ce droit.

Article 16

Par le droit de baillée, le paysan était lié au seigneur selon un contrat nommé le bail qui séparait le fond des édifices. Il s'agit en fait du domaine congéable, régime rural particulier à la Basse Bretagne tenant à la fois du régime seigneurial et du fermage. Le seigneur a la propriété du fond (la terre); le paysan celle des édifices et superficies et paie au seigneur une rente. Le seigneur conserve tous ses droits seigneuriaux et possède le droit de renvoyer le paysan après l'avoir indemnisé pour les édifices et améliorations réalisés, tels que bâtiments, murs, fossés et arbres fruitiers. Le paysan, quant à lui, n'est pas autorisé à toucher aux structures agraires comme haies et bois, celles-ci appartenant au seigneur; il ne peut « déguerpir qu'en faisant abandon de ses droits ». La baillée était de neuf ans.

Le domaine congéable était très impopulaire. Nombreux étaient les cahiers de doléances qui en réclamaient la suppression ou tout au moins la transformation. Le cahier de Trégourez demande sa suppression.

+ L'augmentation des droits du tiers état

Article 1

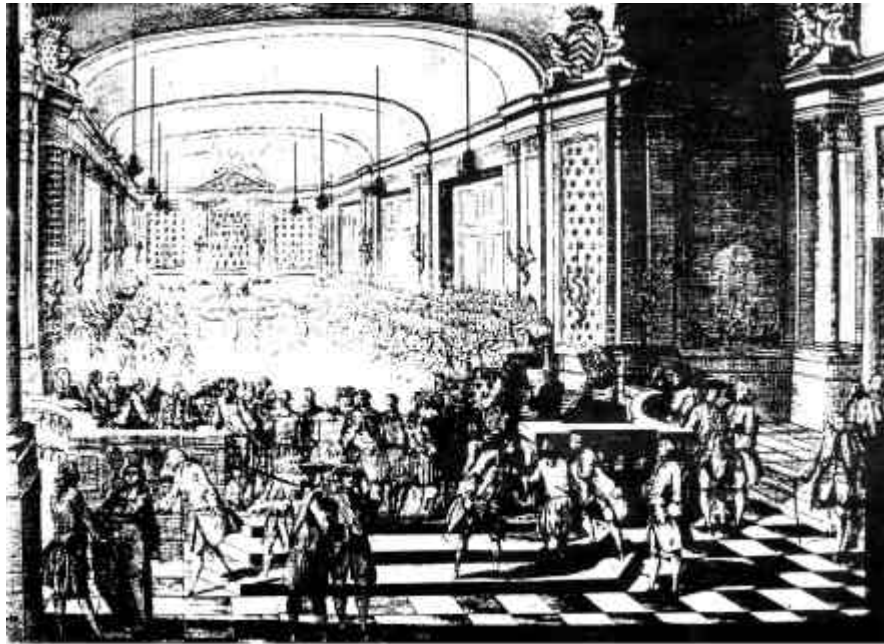
Les prérogatives principales des Etats étaient de voter et de répartir les impôts. Cette assemblée, siégeant tous les deux ans à Rennes était surtout composée de nobles puisque les nobles peuvent y venir en personne (<plus de 1000), Le clergé, représenté par les évêques, les abbés et quelques délégués des chapitres comptait 30 députés. Le tiers état qui formait pourtant la majeure partie de la population n'avait que 47 députés souvent issus de la bourgeoisie aisée.

En décembre 1788, lors de la réunion des Etats, Le tiers état réclame le doublement du tiers et le vote par tête. Si les cahiers de doléances réclament de modifier la composition des Etats, nombre d'entre eux réclament le maintien des libertés et franchises de Bretagne. Aucun n'en réclame l'abrogation; les trois ordres s'accordent sur ce point.

Le cahier de Trégourez demande l'égalité entre les représentants du tiers et ceux du clergé et de la noblesse réunis, au sein des Etats de Bretagne.

Article 4

Envoyés auprès du gouvernement, des cours de justice et des particuliers, les procureurs généraux syndics étaient des officiers des Etats de Bretagne. Les revendications de Trégourez demandent que leurs postes soient occupés alternativement par l'ordre du tiers et celui de la noblesse. Nous ignorons quel sens recouvre la fonction de « commissaire des haras »



Assemblée des Etats de Bretagne à Nantes en 1764

Article 5

L'Hôtel des Gentilhommes, à Rennes, était une maison d'éducation où depuis 1784 les Etats de Bretagne entretenaient 27 places (3 par évêché). Il fallait fournir des preuves de noblesse pour y être admis*. L'article 5 demande que le tiers état y ait droit à un nombre de places égal à celui de la noblesse.

+ La révision de certains impôts royaux

Article 2

Instituée en 1688 par Louvois, la milice est une première forme de service militaire obligatoire. Chaque paroisse devait équiper autant de miliciens qu'elle paie de tranches de 2000 livres d'impôts; elle fournissait un petit contingent d'hommes désignés par tirage au sort. La milice était impopulaire car de nombreuses catégories de personnes étaient exemptées. La durée de service était de six ans. Quelques rares paroisses de la sénéchaussée de Quimper n'étaient pas assujetties à la milice garde-côtes; c'était le cas de Trégourez**. La présence de cet article dans ses doléances ne manque donc pas de surprendre.

Article 3 Cet article demande l'égalité de l'impôt: chacun paiera selon sa richesse.

Article 7 Cet article demande une baisse des droits d'enregistrement des actes passés devant notaire.

Article 8 Le droit de franc fief frappant les terres nobles détenues par des roturiers était payé au roi tous les vingt ou trente ans ou lors des successions, Il soulevait l'hostilité de la noblesse parce qu'il nuisait à la vente des biens nobles, et celle du tiers état parce qu'il était ressenti comme une charge et une humiliation. L'article 8 demande qu'il soit supprimé.

Article 9 La corvée était l'obligation d'accomplir annuellement un certain nombre de travaux gratuits tels que la construction et l'entretien des grandes routes royales ou les transports par charrette effectués au service de l'armée, Le cahier de Trégourez en demande la suppression.

Article 11 Les fermes générales étaient un système de perception des impôts indirects sous le contrôle du roi (sur le tabac et l'alcool par exemple). Leur suppression est revendiquée dans cet article.

+ La réorganisation judiciaire

Article 6 Cet article demande la simplification de la procédure judiciaire.

Article 12 Le cahier demande que les sentences deviennent exécutoires dans les cas prévus par la loi, sans qu'on puisse faire opposition.

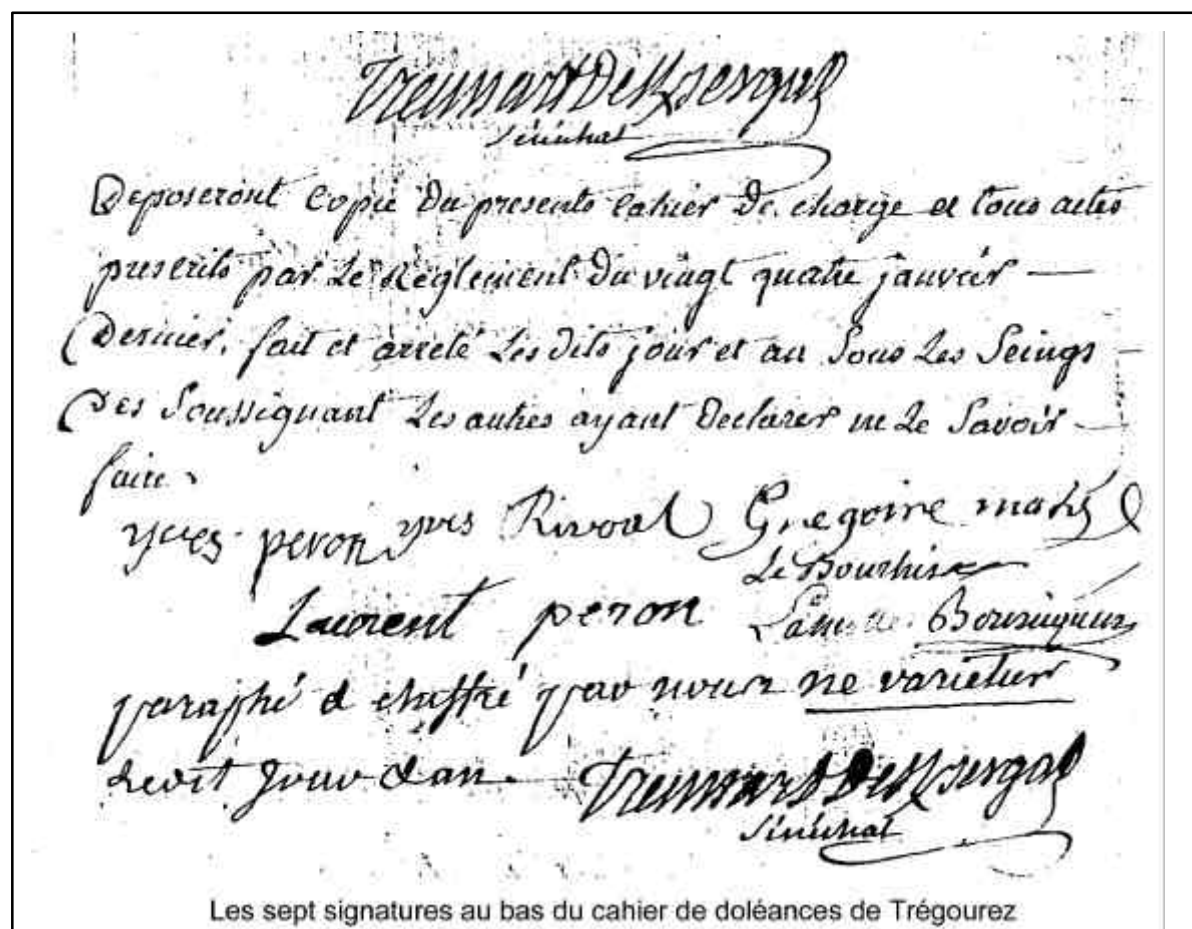
Article 13 Demande est faite que soient anéantis les actes de procédure lorsqu'un délai de 10 ans s'est écoulé sans qu'un nouvel acte intervienne.

Article 15

L'article demande que les commis des contrôles ne bénéficient pas de l'immunité judiciaire.

+ L'entretien des grands chemins

Article 10 Les habitants de Trégourez réclament la réparation et l'entretien des grandes routes royales afin de favoriser le commerce.



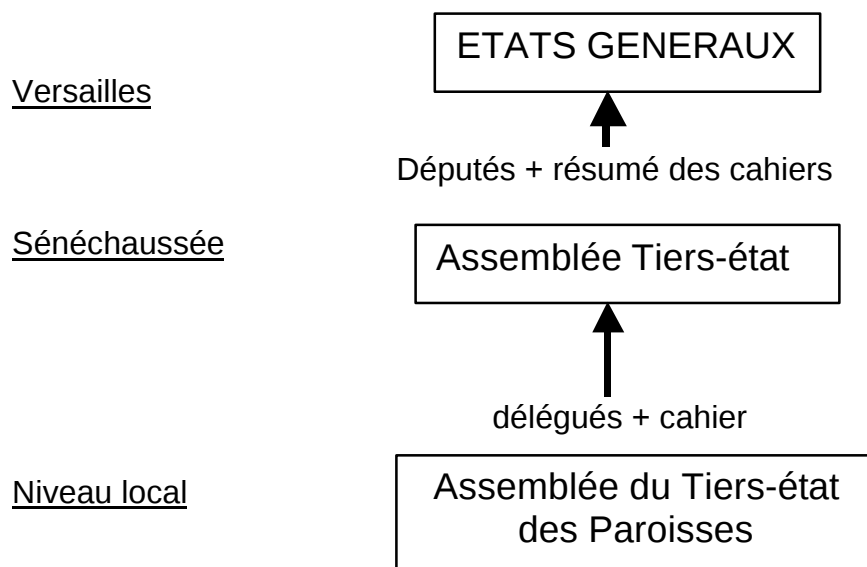
* Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et Concarneau. Savina et Bernard.

** B 4268 Archives départementales du Finistère.

2 - De l'assemblée primaire aux Etats Généraux

L'assemblée de Trégourez réunie le 5 Avril 1789 rédige un cahier de doléances et désigne des députés. Les signatures des sept personnes sachant signer figurent au bas du document. Parmi elles nous relevons celles du sénéchal et du notaire ainsi que celles de Laurent Pezron et de Corentin le Bourhis. Ce sont ces deux derniers qui seront nommés pour se rendre à l'assemblée de la sénéchaussée, tenue à Quimper le 16 Avril. Ils feront partie des 184 députés des villes et des paroisses désignés pour représenter les assemblées primaires. Le 20 Avril, le cahier général de la sénéchaussée de Quimper est adopté; 16 délégués sont élus; ils iront représenter la sénéchaussée de Quimper lors de la réunion tenue avec les 4 députés de la sénéchaussée de Concarneau. Le 22 du même mois, un cahier commun est adopté puis on procède à l'élection des députés qui iront à Versailles. Trois Quimpérois sont élus, Ce sont eux qui iront au nom du tiers état aux Etats Généraux qui se réunissent le 5 Mai 1789. Ils appartiennent tous trois à la bourgeoisie. Dans tout le royaume, peu de paysans et d'artisans partiront pour Versailles!

Schéma des élections



3 - Effervescence à Trégourez

La suppression du domaine congéable est sans aucun doute le point qui tient le plus à cœur aux colons. Son maintien provisoire, après la nuit du 4 Août 1789 où les députés réunis à Paris abolissent les privilèges, provoque leur déception. Il engendre une agitation qui revêt un caractère violent en Haute Bretagne alors qu'en Basse Bretagne elle reste dans le cadre légal.

Les domaniers de la comtesse de Roquefeuil, dont font partie certains paysans de Trégourez, font exception. Le 11 Août 1789, ils marchent sur la résidence

seigneuriale de Bois Garin en Spézet et somment la comtesse de leur remettre ses titres convenantiers. Celle-ci ayant refusé, elle sera immergée dans l'eau du puits. Soumise à ce traitement brutal, elle finira par céder. Les paysans révoltés brûlent alors les papiers terriers dans la cour du château.²



Le manoir du Bois Garin en Spezet

B - Réformes fiscales, administratives et judiciaires

La province de Bretagne est considérée en 1789 à la fois comme la plus autonome du royaume, la plus contestataire par rapport à la centralisation monarchique et la plus virulente dans la lutte antinobiliaire. Alors que la majorité des cahiers de doléances envisage la conservation de ses « droits, privilèges et immunités », le refus de la noblesse de siéger aux Etats Généraux avec le tiers état a pour effet de faire oublier le passé. L'espérance éveillée par la Révolution se traduit par l'abandon des franchises bretonnes, devenues synonymes de privilèges des aristocrates.

Dès lors, les transformations totales que connaît l'Etat sont aussi réalisées en Bretagne tant au point de vue fiscal qu'administratif et judiciaire.

i - Réformes fiscales

Dès 1789, l'Assemblée Constituante établit l'égalité devant l'impôt:

² M. Desroseaux, La Bretagne inconnue, Pion, Paris, 1938.

chacun doit payer selon ses ressources. Les impôts indirects tels que les aides et la gabelle sont supprimés, ainsi que les droits seigneuriaux et la dîme; les douanes intérieures sont abolies tandis qu'est créé un tarif extérieur douanier, le même partout, applicable aux frontières de l'Etat.

Les anciens impôts directs, taille, capitation et vingtièmes, sont abandonnés; on met à leur place trois «contributions » :

- **La contribution foncière**: elle frappe les propriétaires fonciers et immobiliers.

- **La contribution mobilière**: elle est établie sur les signes extérieurs de la fortune: loyer d'habitation, nombre de chevaux et de domestiques.

Contributions directes de l'an six *

Etat de situation des contributions foncières, mobilières et personnelles de l' an six du canton de Coray composé des communes de Coray, Leuhan et Trégourez

Coray	6092 L 17 sols 6 d
Leuhan	6 4711 L 19 sols
Trégourez	3763 L 10 sols

- **La patente**: payée par les commerçants et les industriels. En 1797 et 1798, 4 citoyens de Trégourez étaient assujettis à cet impôt**

En 1798, le Directoire ajoute un impôt sur « **les portes et fenêtres** » parce que le nombre de celles-ci était considéré comme l'indice de la valeur de l'immeuble. Ces impositions portent le nom de « quatre vieilles ». Pendant plus d'un siècle elles constitueront l'essentiel de la fiscalité directe française; l'impôt sur le revenu ne fut institué qu'en 1914.

Dorénavant, les contributions sont recouvrées par les agents publics: la fonction de fermier général a été supprimée.

2 - La nouvelle organisation administrative

A partir de Juillet 1789, l'Assemblée nationale met en chantier les fondations d'une France nouvelle au niveau du découpage territorial. Quatre niveaux de division sont adoptés: le département, le district, le canton et la commune.

• Les départements

C'est aux députés de province que l'on confie le soin de fixer le nombre et les limites des départements de leurs anciennes provinces. Leurs travaux aboutissent à un découpage du royaume en 83 départements. La division de la Bretagne en 5 départements et l'instauration de leurs limites sont adoptées le 28 Janvier 1790. Désormais les termes « Bretagne » et « breton » sont exclus du vocabulaire administratif. Les 5 départements nouvellement créés n'ont plus de liens entre eux et aucune

* 13L67 A.D.F.

** 13L103 A.D.F.

mesure économique ne concerne plus l'entité bretonne, prise dans son ensemble. La Bretagne cesse donc d'exister officiellement. Les noms adoptés pour les 5 départements sont officialisés le 4 Mars 1790. La position la plus à l'ouest du royaume de notre département justifie le nom Finis terrae « fin de la terre » qui est orthographié Finistère.

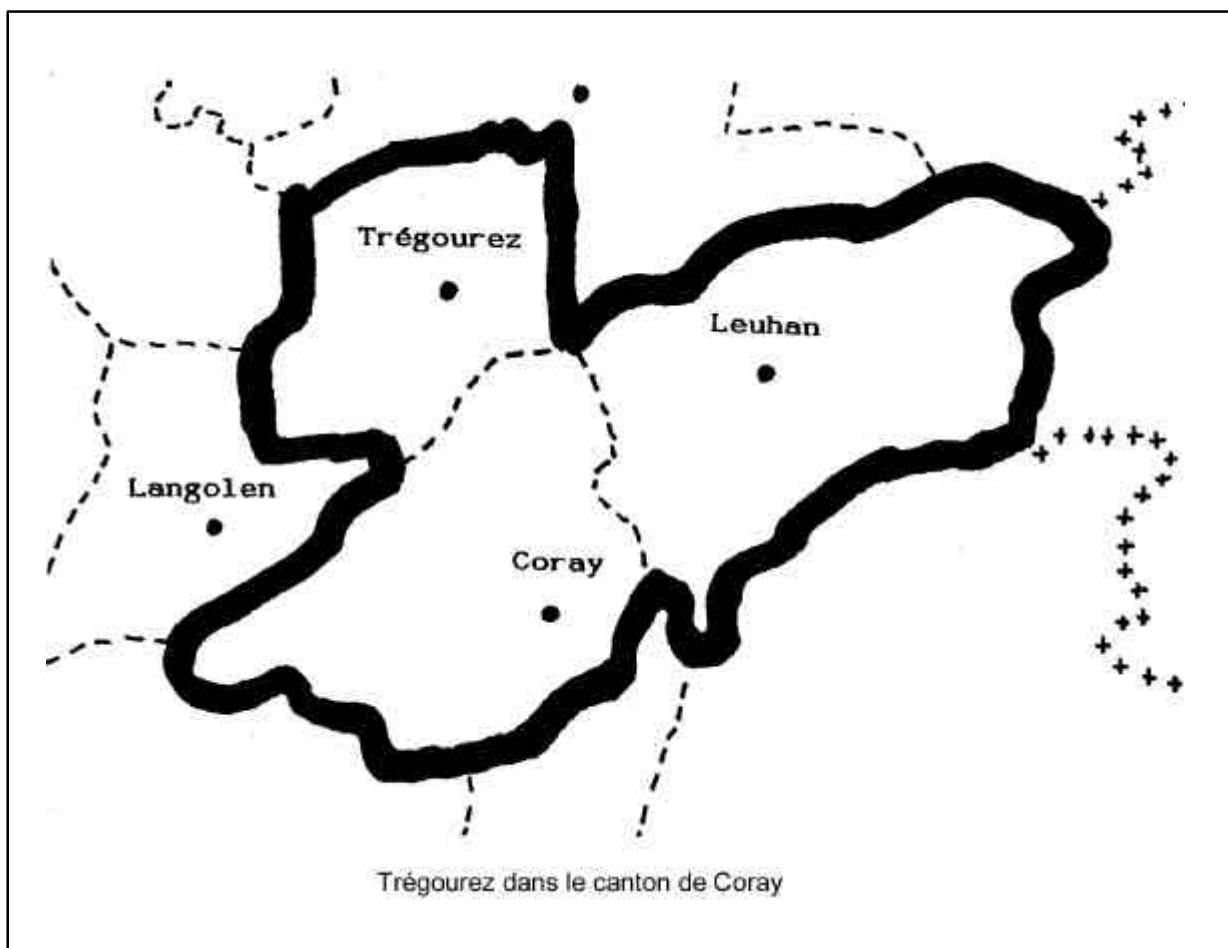


- **Les districts**

Le département du Finistère est divisé en 9 districts avec comme chefs-lieux Quimper, Quimperlê, Pont-Croix, Châteaulin, Carhaix, Morlaix, Lesneven, Landerneau et Brest. Trégourez fait partie du district de Carhaix.

- **Les cantons**

Les 80 cantons du Finistère sont à la fois des circonscriptions territoriales et des Justices de paix. Un grand nombre de cantons est créé, et ce, dans le but de rapprocher les électeurs des lieux où se tiennent les réunions. Leur nombre a diminué par la suite. Trégourez est inclus avec Leuhan dans le canton de Coray.



- **Les communes**

La loi du 14 Décembre 1789 organise les communes, nouveau nom des paroisses. Le mode de fonctionnement de leur municipalité change à plusieurs reprises au cours de la décennie révolutionnaire.

Les citoyens actifs élisent au suffrage direct les membres du conseil général de la commune, parmi les contribuables payant une contribution égale au moins à 10 journées de travail. A la tête de la commune il y a un maire élu pour deux ans. Un procureur de la commune, élu lui aussi, a pour attributions de requérir l'exécution des lois.

La constitution de l'an III supprime cette organisation. Dès 1795, elle ne laisse dans les communes rurales qu'un agent municipal avec son adjoint, Une municipalité cantonale réunit les agents municipaux des communes du canton. Puis la constitution de l'an VIII (1799) rétablit les conseils municipaux et les maires dans chaque commune.

La constitution de l'an III décrète que les communes de moins de 5000 habitants ne posséderont pas de municipalité. La commune de Trégourez, avec une population proche de 1000 habitants (<948 en 1800) n'en a donc pas. Elle a néanmoins ses officiers: l'agent municipal et son adjoint. Nous avons relevé le nom de plusieurs d'entre eux, qui occupent ces fonctions sous le

Directoire:

Agent municipal	Adjoint
Jean Le Bourhis	Michel le Roy
Grégoire le Perennec	Laurent Péron
Jean Mahé	Charles le Perennec

A la même époque, chaque canton est pourvu d'un commissaire du Directoire administratif. Ce poste est occupé localement par Joseph Gestin « Commissaire du Directoire exécutif du canton de Coray ». Plusieurs documents d'époque font mention à ce titre, le concernant. Il est vraisemblablement originaire de Pennalein à Coray.

3 - Les réformes judiciaires

Sous l'Ancien Régime, les lois, les coutumes judiciaires et les tribunaux diffèrent d'une province à l'autre. La Constituante (<1789-1791) établit un tribunal criminel au chef-lieu de chaque département, un tribunal civil dans chaque chef-lieu de district - Trégourez relève de celui de Carhaix -, et une justice de paix dans chaque canton.

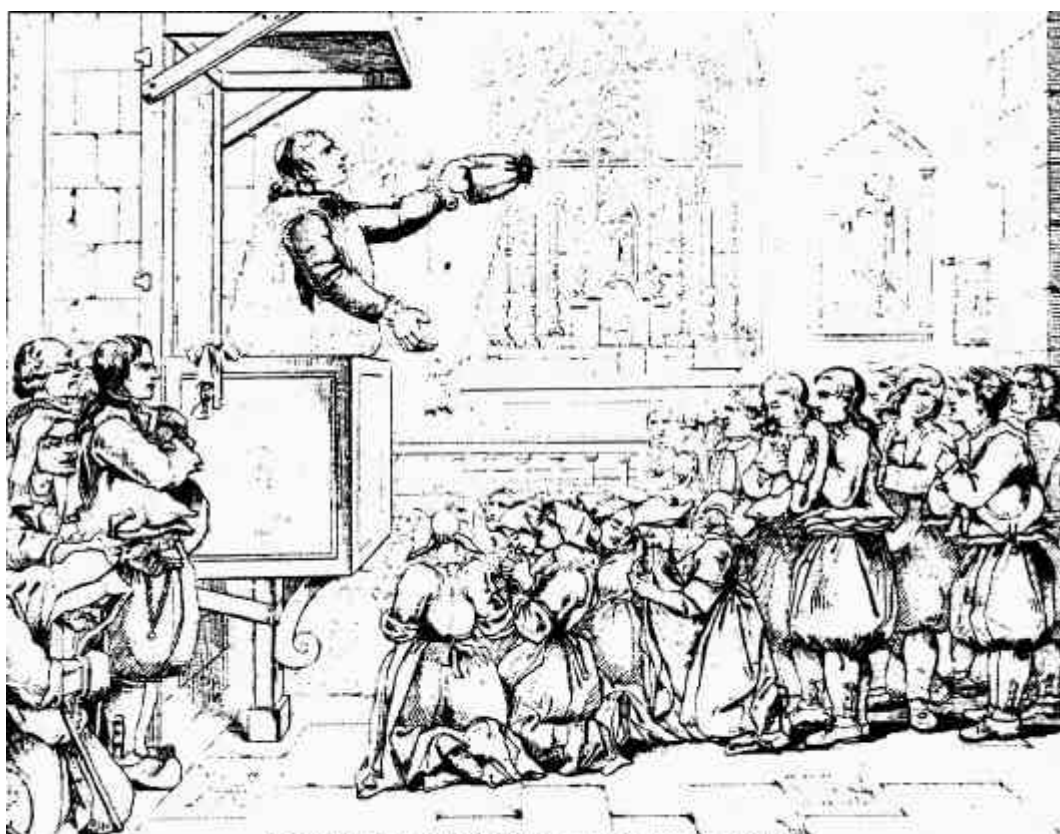
Au début du Directoire, le juge de paix du canton de Carhaix est Corentin le Bourhis, du bourg de Trégourez. Son greffier, Corentin-Marie Danyel demeure à Coray.

D'après un document de cette époque, ils sont l'un et l'autre « *de bonnes moeurs et d'un civisme notoire; ils ont prêté le serment de fidélité à la Constitution de l'an III et à la République Française, et de ne rien faire au contraire des intérêts du gouvernement* »*

C - Les prêtres de Trégourez

Après que l'Assemblée Constituante ait voté le 12 Juillet 1790 la constitution civile du clergé, le bas clergé qui a été dans son ensemble favorable jusqu'ici aux réformes politiques de la Révolution, se montre cette fois réceptif à la parole de ses évêques et refuse de se soumettre à la nouvelle législation religieuse, dénoncée d'ailleurs catégoriquement par le pape. Il n'y a en Bretagne qu'un prêtre sur huit à prêter serment de fidélité à la constitution civile. Ceux qui refusent, les insermentés ou réfractaires, se condamnent à la clandestinité surtout dans les campagnes. Le clergé constitutionnel n'obtient pratiquement aucune influence sur les masses populaires.

* 10L63 Archives départementales du Finistère



Dans l'église paroissiale: Le sermon du prêtre
(Vie quotidienne à Kerfeunten en 1808- Breizh-Isel, Perrin et Bouët)

A Trégourez, le recteur, Yves Caeron et son vicaire, Jacques Lalouet, refusent l'un et l'autre de prêter serment à la nouvelle législation. Le premier choisit l'exil, le second la clandestinité.

1 - Yves Caeron, recteur

Né à Lanrivain le 9 mai 1746, prêtre & Vannes en 1772 et pourvu en 1786, Il est recteur de Trégourez au début de la Révolution. Insermenté, il s'embarque à Bénodet pour l'Espagne le 2 Juillet 1792; le 22 mars 1802, il débarque à Concarneau, venant de San-Sébastien. Recteur de Trégourez au Concordat, il y meurt le 29 janvier 1812.*

2 - Jacques Lalouet, vicaire

Né & Cléden-Poher le 4 février 1759, ordonné prêtre en 1784, il est vicaire de Trégourez au début de la Révolution, Insermenté, il reste caché, au moins jusqu'en 1793. On perd ensuite sa trace, Recteur de Collorec au Concordat, il est transféré à Plonévez-du-Faou, puis à Kerglof où il meurt le 28 août 1822.*

* Bulletin de la Société Archéologique du Finistère - 1957

D - Les biens nationaux

Dès le début de la Révolution, un certain nombre de biens appartenant à des individus, à des communautés, des corporations et autres, sont saisis par l'Etat et vendus aux enchères. Il s'agit des biens du clergé et des biens qui sont confisqués aux les personnes considérées comme ennemies de la Révolution et notamment les fugitifs et émigrés.

1 - Les biens du clergé

Ils sont mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre 1789. Leur vente commence en 1790; elle a lieu aux enchères; les pauvres s'en voient écartés. A Trégourez, le presbytère «*consistant en une maison, cour et jardin*»*, la chapelle de Pontouar et l'église paroissiale sont confisqués par l'Etat. Le 1^o thermidor an IV (19 août 1796), une commission composée de deux experts procède à leur estimation en revenu et en capital**.

<u>Estimation en revenu</u>	
La chapelle de Pontouars	20 livres
- L'église paroissiale de la commune	30 livres
- Le presbytère	15 livres
• une crèche au couchant du presbytère	9 livres
• la cour au nord du presbytère avec porte cochère, puits et une auge en pierre	3 livres 8 sols
• contenant sous fond et édifices 14 cordes	<u>3 livres 10 sols</u>
Total de l'arrentement	80 livres 18 sols

Le document ajoute le prix de «16 *pieds d'ifs dans le cimetièrre*» évalués à 20 livres 4 sols.

Les biens des émigrés

D'abord mis sous séquestre, les biens des émigrés vont à leur tour être mis en vente à la suite d'un décret du 9 février 1792. Les archives de la Révolution font état de la vente de quelques biens d'émigrés à Trégourez. Ceux de Constance François René Lesguen, situés à Kermagor, Kergreac'h et au bourg de Trégourez sont vendus le 19 fructidor an IV (5 septembre 1796)* *; un procès-verbal d'expertise du 3 messidor an IV <22 juillet 1796) estime que la valeur en revenu annuel des bois de la métairie de Kermadoret, détenue avant la Révolution par la communauté des Ursulines de Quimper est de 78 livres 13 sols***4, Le bois taillis - de « Coatbloch ou Baregan » est aussi mis en vente comme bien national; il appartient à Joseph Nicolas Marie Kernezne****.

* A 243 Archives départementales du Finistère.

** 1Q663 Archives départementales du Finistère,

*** idem

**** idern

***** 1Q1087 A.D,F.



Cli, Le Doaré n° 1785 vers 1905
Coll. G.Péron



La chapelle Itron Varia Ponthouar

Les possessions du marquisat de la Roche, qui s'étendent sur Trégourez, sont assurément vendues, elles aussi, comme biens nationaux, bien que nous n'ayons trouvé aucune trace de leur confiscation par l'Etat. Nous avons seulement relevé une mention de 1808 à «l'émigré Dubot du Grégo » Sans doute s'agit-il de Charles François Jules du Bot du Grégo, qui est marquis de la Roche à la Révolution; il meurt à Trévaré le 23 mai 1812.

E - La chouannerie

La Révolution à ses débuts a réussi en Bretagne. La colère à l'égard des abus de l'Ancien Régime, clairement manifestée dans les cahiers de doléances en est l'illustration. Mais l'élan initial va bientôt être rompu pour faire place à la Contre-Révolution. Ce phénomène cependant n'a pas concerné la province dans sa totalité; il est circonscrit géographiquement aux campagnes d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan. Cette localisation géographique n'empêche pas que des troubles se sont développés dans les zones « révolutionnaires » et qu'il a existé des patriotes dans les régions chouannes.

L'interprétation par les historiens de ce courant contre- révolutionnaire a souvent été contradictoire, Assurément, il recouvre une réalité complexe. Nous allons essayer d'en aborder les causes principales et observer ses manifestations au plan local.

1 - Les causes

La chouannerie bretonne est un phénomène qu'il faut bien se garder d'expliquer de manière simpliste et exclusive par un attachement exacerbé à la royauté et à la religion. En effet, la déportation de prêtres réfractaires, pas plus que l'exécution de Louis XVI n'ont suffi à provoquer un soulèvement contre la Révolution. Les insurgés n'ont pris les armes pour défendre ni Dieu ni le roi. Cependant, ces raisons ont accentué le mécontentement.

A ces événements se sont ajoutés la déchristianisation, la désillusion entraînée par le maintien de certains impôts, la fréquence des réquisitions, la crise monétaire, la haine des villes d'où venaient les lois, où étaient les banques et l'industrie qui attire l'argent, et surtout l'obligation de la conscription militaire décrétée le 27 février 1793 par la Convention.

En réalité, c'est l'obligation d'avoir à fournir des soldats à l'armée dans le cadre de la levée de 300.000 hommes qui exaspéra la population bretonne et provoqua l'insurrection paysanne du printemps 1793. La chouannerie, postérieure à ces événements, prit la forme d'une guérilla alors que la Vendée déployait de véritables armées. Les paysans placèrent habituellement des nobles à leur tête, parfois en les contraignant.



Guillemot, un chef chouan

2 - Le raid chouan sur Pont-de-Buis

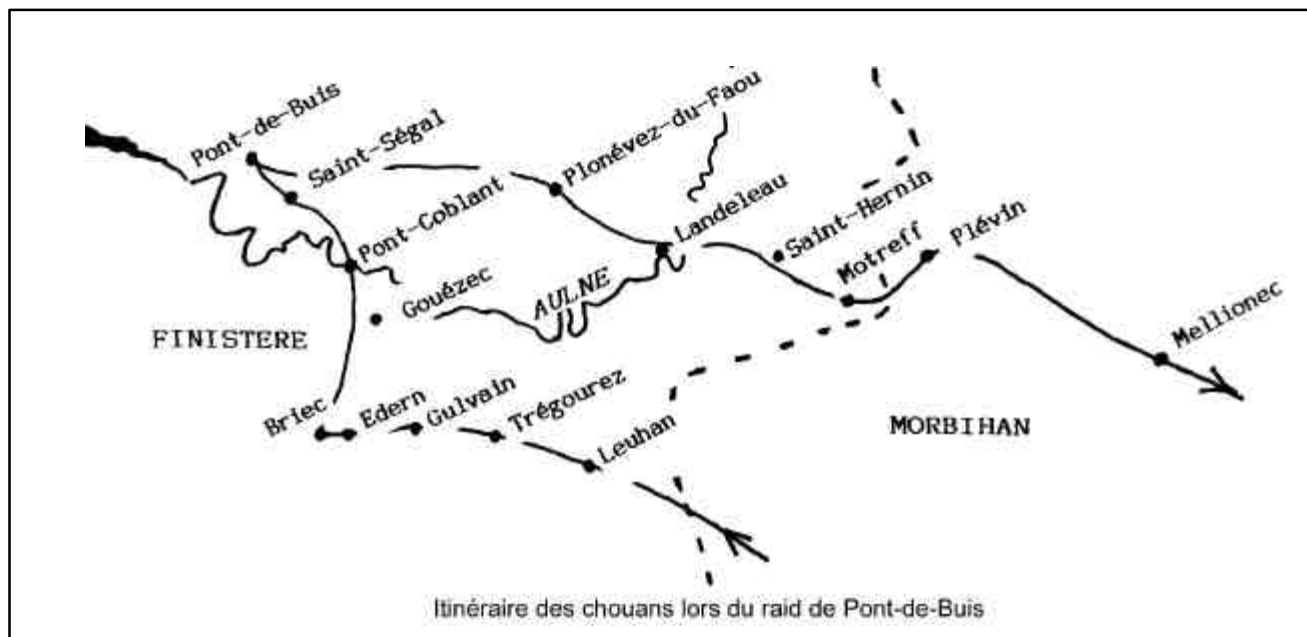
Le 18 juin 1795, une troupe de 600 chouans morbihannais traverse le sud-Finistère pour se rendre à la poudrerie de Pont-de-Buis. Le but de l'expédition est de se procurer de la poudre afin de permettre le débarquement d'une armée d'émigrés dans le Morbihan. Ils traversent la région de Trégourez et de Briec, exécutant prêtres assermentés et patriotes. Un témoignage de l'époque évoque leur passage à Trégourez:

*« Ce jour 29 prairial an III, le citoyen Kerincuff a dit que le matin de ce jour C.,) il arriva - à Trégourez - environ cent hommes qui fouillèrent toutes les maisons pour avoir des armes... »**

Arrivés à Pont-de-Buis, ils investissent la poudrerie, s'emparent du maximum de poudre et regagnent le Morbihan,

Une dizaine de jours plus tard, une petite armée d'émigrés mise sur pied en Angleterre par le -comte de La Puisaye et transportée par une escadre anglaise, débarque sur la plage de Quiberon (27 juin 1795). Elle rejoint une armée de 15000 chouans qui a chassé les garnisons républicaines de la région. Mais les désaccords des officiers émigrés et chouans, se disputant le commandement de l'expédition, permet à Hoche, général en chef de l'armée des Côtes de Brest, de bloquer la presqu'île de Quiberon. Les rebelles doivent capituler. La répression qui suit est très dure: elle se solde par 748 exécutions.

* Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie - 1904



Le général Hoche

3 - Agitation chouanne à Trégourez

A la suite de l'échec de Quiberon, la- chouannerie voit ses effectifs régresser. Elle va reprendre momentanément au début de 1796 après la conscription de décembre 1795, débordant sur les Côtes-du-Nord et le Sud Finistère. Plusieurs procès-verbaux

d'époque* concernant Briec et Trégourez font état de rassemblements de chouans, liés à une réunion nocturne prévue à Trégourez dans la nuit du 29 ventôse an IV (19 mars 1796).

Ainsi, un témoin rapporte que, se cachant dans un fossé par crainte des chouans, il vit une *«troupe de trente à quarante, cinq ou six étaient armés, les autres avaient des bâtons; il présumait que c'étaient les jeunes de Quel yen et de Trégourez»* (assurément identifiables au caractère propre de leur breton local). D'autres témoins signalent qu'*«une réunion devait être faite à Trégourez»* et que *«les rassemblements avaient pour motif de tomber sur les patriotes de la commune de Langolen»*.

Un mois plus tard, dans un rapport de sa mission dans le canton de Coray du 22 avril 1796, Brehier, commissaire, déclarait que l'agitation chouanne constatée à Trégourez n'avait plus cours:

*«On a également tenté de séduire cette petite commune mais, les efforts des malveillants ont été impuissants et, les petits attroupements qui ont eu lieu ont bientôt été dissipés. Tout respire la paix, l'ordre et la tranquillité; tout est soumis aux lois du gouvernement»**.

F - Trégourez pendant le Directoire <1795 - 1799>

Pendant quatre années, le Directoire essaie, mais en vain, de faire fonctionner le régime républicain. La situation intérieure de la France est inquiétante. Les caisses de l'Etat sont vides, les impôts ne rentrent pas, les assignats, multipliés à l'excès n'ont presque plus de valeur.

Après six ans de Révolution, les Français désirent la tranquillité et le pain quotidien. Malheureusement ils subissent les difficultés économiques, la rareté des denrées et la hausse du coût de la vie.

A ces difficultés qui se retrouvent peu ou prou à Trégourez, s'ajoutent localement les fournitures et les transports militaires ainsi que la réquisition des chevaux.

- La rentrée des impôts

Le régime faible et mal équilibré du Directoire n'apporte aucun remède à la détresse financière du pays. Les impôts rentrent mal; à cet égard, l'agent municipal de Trégourez écrit à l'administration centrale du Finistère le 27 août 1797:**

«Citoyens administrateurs,

Je viens de publier et faire mettre à jour le rôle de la contribution foncière de la commune de Trégourez, en recouvrement pour les 3/5° dont elle est débitrice: je ferai ce qui dépendra de moi dans le délai accordé par la loi.

*Salut, respect et fraternité
Pérennec»*

* 13L128 Archives Départementales du Finistère.

*3 13L67 A.D.F.

2 - La troupe dans Le canton de Coray

En 1795 et 1796, l'armée des Côtes de l'Océan, 2^e division de l'Ouest, est cantonnée à Coray, à Leuhan et dans d'autres communes proches* (sans autre précision). La population locale est tenue à lui faire des fournitures de bois, de foin, de paille; elle fournit aussi les chevaux et les voitures nécessaires aux approvisionnements et aux transports militaires.

Date des fournitures	quantité et espèce	emploi	valeur des fournitures	Dates des réquisitions	chevaux	voitures
Les 15, 16, 17, 22 et 31 fructidor an 4	8 cordes de bois 69 bottes de foin	pour la troupe	103 ^{fr} 14 ^{fr} 5s	23 thermidor, 18 et 28 fructidor; les 7, 13, 18 et 27 fructidor	13	12
1 ^{er} , 17, 19 et 24 fructidor an 4	17 bottes de paille		13 ^{fr} 10s	Le 10, 17, 21, 25 fructidor an 4 et le 4 vendémiaire an 5		
pendant l'année	3 corps de garde		90 ^{fr}			

Etat des fournitures et réquisitions du canton de Coray en 1796
(14L141 Arch. Du Finistère)



3 - Réquisition de chevaux

Dans la société rurale, le cheval était l'animal noble par excellence. Son rôle était essentiel: il fournissait l'énergie nécessaire aux gros travaux. La réquisition de chevaux auprès des paysans pour le service des armées ne pouvait donc être qu'impopulaire.

- Réquisition dans le canton de Coray

Le 6 mars 1797, une levée de chevaux eut lieu à Coray. Tous les habitants du canton qui en possédaient étaient tenus de se rendre au chef-lieu cantonal avec leurs animaux. Parmi les 300 chevaux recensés, les juments poulinières et les poulains, au nombre de 60, furent soustraites. Le choix effectué par le commissaire Rochet, gendarme national à la brigade de Châteauneuf, retint 1 cheval sur 30 en application de la loi, soit 8 sur les 240 restants. Les propriétaires des animaux désignés furent prévenus de les conduire à Quimper, deux Jours plus tard*.

- * Recensement des chevaux à Trégourez

Le recensement effectué le 20 floréal an IV (<9 mai 1796) montre que la commune de Trégourez comptait 97 chevaux à l'époque. Ils sont classés par âge et par sexe: Juments d'un côté, entiers et hongres de l'autre. Le document fait apparaître que la quasi totalité des propriétaires possède une seule bête; seulement 7 d'entre eux en possèdent 2*.

La commune compte 97 chevaux pour une population d'environ 900 habitants (871 en 1794).



* 14.L112 A.D.F.

G - Instruction et langues en usage

Dans la France de 1789, la grande majorité de la population était illettrée. Au problème de l'analphétisme s'ajoutait celui de la diversité linguistique. La France s'étant constituée par des conquêtes militaires dans l'Europe des peuples et des langues, ses frontières ne coïncident pas avec des limites linguistiques. Sur son territoire on compte huit langues, dont le français.

1- L'instruction

Les nouvelles structures administratives nécessitaient le recrutement d'un personnel sachant lire et écrire le français, langue officielle de l'Etat. Or, la grande majorité de la population n'avait aucune instruction. Les agents de la Révolution eurent donc de grandes difficultés à trouver des responsables municipaux compétents, dans chaque commune. Ce fut le cas de Trégourez où Brehier, commissaire, constate le 3 février 1796 (an IV) que :

*«l'agent ne sait ni lire ni écrire. L'adjoint signe seulement avec beaucoup de difficultés; un nommé Coren tire le Bourhis, leur secrétaire, leur factotum dirige seul les opérations»**,

Un nouvel agent, en place deux mois plus tard, est illettré lui aussi. Le 21 juin 1796, il accompagne un expert pour dresser le procès-verbal d'expertise d'un bien national. Le document porte en bas de page: *«Jean le Bourhis, agent, déclare ne savoir signer»***.

2 - La langue bretonne

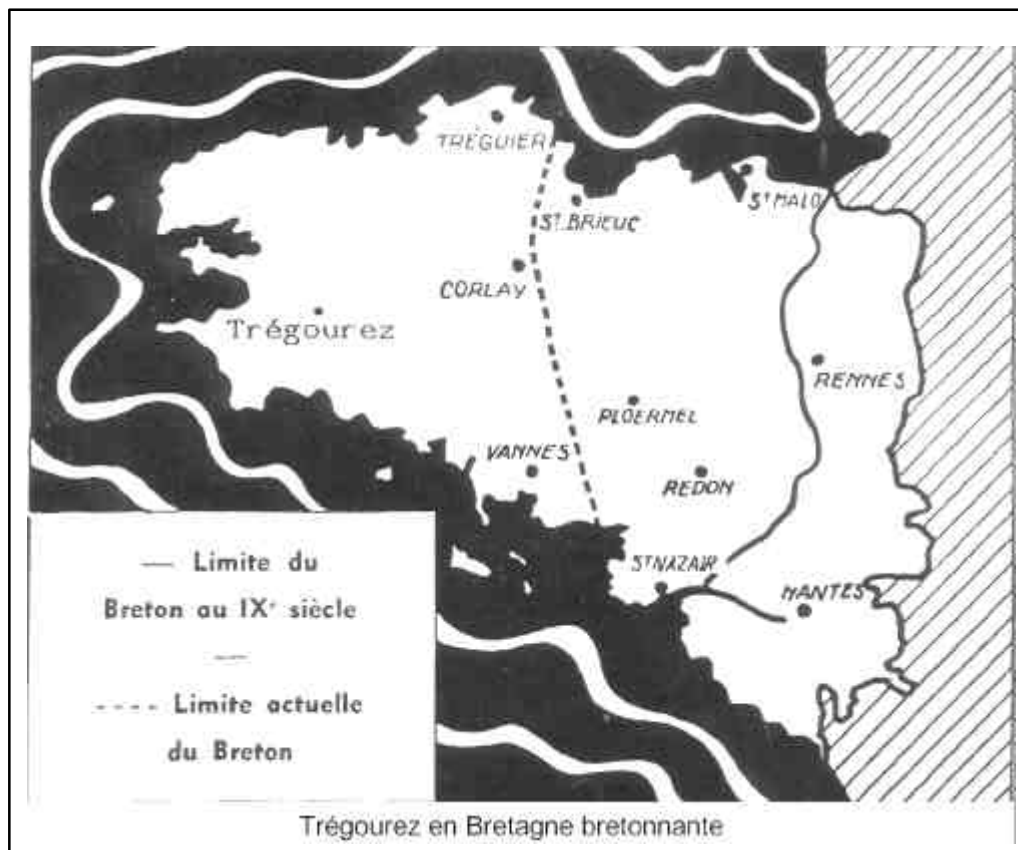
Dans le « Dictionnaire de Bretagne » édité en 1843, le continuateur d'Ogée fait état de la langue en usage, commune par commune. Il note qu'en milieu urbain *«on parle le breton et le français»* et qu'en milieu rural, par contre, *«on parle le breton»*.

Trégourez est situé en milieu rural. Si on se réfère au nombre non négligeable d'unilingues bretonnants des années 1950, on peut estimer que 150 ans auparavant, à l'époque révolutionnaire, la majeure partie de la population ne connaissait que le breton.

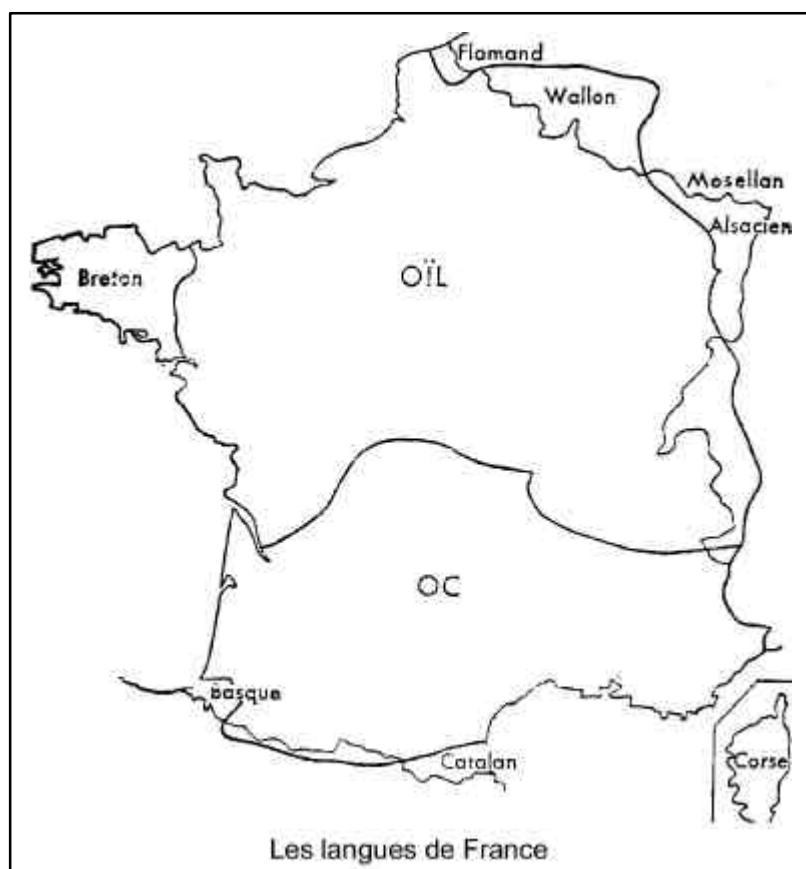
Le « Dictionnaire d'Ogée » de 1843 corrobore ce point de vue dans sa présentation de Trégourez puisqu'il signale sans ambage: *« On parle le breton»*.

* 13L128 A.D.F.

** 1Q663 A.D.F.



Il aura fallu attendre les lois scolaires de 1882 – 1883, écartant la prise en compte des langues régionales de l'enseignement, au bénéfice exclusif du français, pour que le breton commence à reculer.



CONCLUSION

La Bretagne de 1789, pays de vieille tradition indépendante va adhérer avec enthousiasme aux idées nouvelles. Ses députés sont en pointe aux Etats Généraux et le « Club breton » deviendra bientôt le Club des Jacobins. La Révolution est porteuse de l'espoir refoulé pendant des siècles d'une société nouvelle rejetant la hiérarchie sociale héritée du passé, où l'Etat ne pèsera plus trop lourd sur le contribuable.

Mais le poids des nouvelles contributions, les levées d'hommes pour les besoins de l'armée alors que les Bretons répugnent à aller servir hors de la Province, le renforcement de l'antagonisme entre bloc rural et bloc urbain ainsi que la remise en cause des modes de vie habituels, sont autant de raisons qui entraînent un soulèvement spectaculaire d'une partie de la masse paysanne contre la nouvelle autorité.

L'histoire de Trégourez s'inscrit en plein dans ce contexte; à l'espoir manifesté dans le cahier de doléances succède, sous le Directoire, une adhésion à la Contre-Révolution qui, pour momentanée qu'elle soit, traduit néanmoins un revirement.

Il n'en demeure pas moins que les bouleversements introduits par la Révolution marquent une rupture totale et définitive avec l'Ancien Régime. A l'Etat absolutiste, de droit divin, garant des privilèges de l'aristocratie fait place un Etat libéral et laïque, fondé sur les principes de la souveraineté nationale et sur l'égalité civile.

Les principes de 1789 se sont imposés au cours du XIX^e siècle en dépit des divers changements politiques qui sont survenus. Aujourd'hui encore, on peut dire qu'ils sont vivants en France,.. et dans de nombreux pays du monde.

BIBLIOGRAPHIE

- **Rayuiond De].aporte**
Notice sur les seigneuries de la Roche-Helgomarc'h. Laz et Botigigneau
Bulletin de la Société Archéologique du Finistère. - T. XL - 1913 -Quimper
- * **Per Salaun**
Doare Tieien e Tregourez diwar ar paper timbr
Hor Yezh - 1984
- * **M.M. Peyron et Abgrall**
Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et de Léon / Briec
Bulletin de la Commission Diocésaine d'Histoire et d'Archéologie de Quimper - 1904
- * **Fanch Roudaut**
Cahier de doléances / Trégourez
Conseil Général du Finistère et C.R.B.C. (U.B.O.) - 1989
- * **Pierre Goubert**
L'Ancien Régime - T. 1 - La Société
Librairie Armand Colin - collection U - 1969 - Paris
- * **Henrie Sée**
Les classes rurales en Bretagne
Editeur Gérard Monfort - 1978 - Brionne
- **Yannick Guin**
Histoire de la Bretagne de 1789 & nos iour-s
François Maspero - 1977 - Paris
- * **Sko]. Vreizh**
Histoire de la Bretagne et des Pays Celtiques
 - La Bretagne Province - T. 3 - 1986 - Morlaix
 - De 1789 & 1914 - T. 4 - 1980 - Morlaix
- * **Claude Fagnen et Marc Tanguy**
1790 Alors naquit le Finistère...
Archives départementales du Finistère - 1990 - Quimper
- * **Jacques Charpy**
Guide des archives du Finistère
Archives départementales du Finistère - 1973 - Quimper
- * La Révolution dans le Finistère 1789 - 1799
C.D.D.P. du Finistère - 1988 - Quimper
- **J. Savlna et D. Bernard**
Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau...
- 1927 - Rennes

- **Henri Waquet**
Confidences d'un recteur bas-breton / Trégourez en 1672
Mémoires de la Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne - XXV
- **J.C. Cassard, L. Le Bec, JJ. Monnier**
La Révolution et les Bretons. élans et déceptions
« Les Cahiers du peuple breton » n 3 - 1989 - Lannion
- **Wolfgang Geiger**
Paris accapareur t
Ar Falz - 1989 - Morlaix
- **Alexandre Bouët et Olivier Perrin**
Breiz-Izel ou Vie des Bretons de l'Armorique
Tchou - 1970 - Paris
- **Michel Voyelle**
L'état de la France pendant la Révolution
Editions de la Découverte - 1988 - Paris
- * **Jean Delumeau**
Histoire de la Bretagne
Editions Privat - 1969 - Toulouse
- * **Jacques Godechot**
Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire
Presses universitaires de France - 1951 - Paris
- * **Alain Pennec**
De la Bretagne aux départements
Skol Vreizh n 14 - 1989 - Morlaix
- La Bretagne. une province à l'aube de la Révolution
C.R.B.C. et Société Archéologique du Finistère - 1989
- * **Archives départementales du Finistère**
Série L; 10L63, 149, 187; 12L15; 13L67, 103, 128; 14L112, 141; 17L6, 24;
22L75
Série Q; 1Q663, 1087
SérieH; 38H18

du Morbihan
Série J; 35339, 40

de Loire Atlantique
Série B; B2008